

**Convention d'un montant supérieur à la  
délégation de pouvoirs du CA à la  
Présidente.**

## Conseil d'administration du 7 juillet 2025

### Délibération 2025/0 /CA-089

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 et L.712-3 ;*

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**- APPROUVE la convention d'un montant supérieur à la délégation de pouvoirs du CA à la  
Présidente.**

Toulouse, le 7 juillet 2025,

La Présidente de l'Université de Toulouse  
Par délégation, la Vice-Présidente  
du Conseil d'Administration

Myriam Carcassès



Date de transmission à la Rectrice de Région  
académique et publication :

**18 juillet 2025**

Délibération adoptée à l'unanimité des votes exprimés

Nombre de membres en exercice : 40  
Nombre de membres présents ou représentés : 29

Nombre de voix favorables : 29  
Nombre de voix défavorables : 0  
Nombre d'abstentions : 0

**Convention de partenariat – Université de Toulouse**  
Attribution de logements au Crous de Toulouse-Occitanie  
Année universitaire 2025-2026  
**Crous n° 25 168 R**

Entre les soussignés,

**D'une part**

**Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Toulouse-Occitanie,**  
Etablissement public à caractère administrative  
Ci-après dénommé « Crous »,  
Représenté par sa Directrice Générale, Madame Dominique FROMENT,  
Située 58, rue du Taur, CS 67096- 31 070 Toulouse Cedex 7

**Et**

**D'autre part**

**L'Université de Toulouse,**  
Etablissement public expérimental à caractère scientifique, culturel et professionnel  
Ci-après dénommée « UT »  
Représentée par sa Présidente, Madame Odile RAUZY  
Située 118 Route de Narbonne 31 062 Toulouse cedex 9

Vu le Code de l'Education, notamment ses article L.612-3 et D.612-19 à 29 ; R822-29 à 34.

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires et scolaires.

Vu la circulaire Crous n°20250220 du 20 février 2025 relative aux modalités de gestion locative pour la campagne d'admission 2025-2026.

Vu la précédente convention d'hébergement signée pour l'année universitaire 2024-2025 (n°Crous 24 156 R).

**Il est convenu ce qui suit.**

## **Préambule**

L'UT souhaite répondre aux besoins de logement d'étudiant et d'étudiante en situation de grande précarité, ne relevant ni de la convention UT-Crous relative à l'accueil des étudiants internationaux, ni des affectations logements au titre du dossier social étudiant (D.S.E).

Les deux parties en considération de leurs missions respectives, ont expérimenté depuis 2020-2021 une solution d'hébergement adaptée. Le bilan de ce dispositif s'est avéré positif. La présente convention vise donc à reconduire le partenariat sur l'année universitaire 2025-2026.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer entre les parties les conditions et modalités de réservation par l'UT de vingt (20) logements équipés type cuisine collective à la résidence universitaire Le Tripode Curie situé au 118 route de Narbonne 31 077 Toulouse cedex 4.

Ce contingent est mis à disposition du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026.

## **Article 2 : Cadre juridique**

La présente convention est un contrat de droit public. Elle reste soumise aux dispositions des articles 1134 et suivants du Code Civil et, de manière générale, aux dispositions relatives aux contrats, sous réserve des caractéristiques exorbitantes de droit commun.

La présente convention est conclue sous le régime des propriétés des personnes publiques. En conséquence, l'autre partie et les personnes bénéficiaires ne peuvent se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

## **Article 3 : Durée**

La présente convention est souscrite pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026. Dans le cas exceptionnel d'une signature ultérieure à la première échéance du calendrier précisé ci-après à l'article 5, les parties conviennent que le partenariat prend effet par régularisation à la date de la première action entre les parties. L'exécution volontaire du contrat par les parties vaut confirmation.

La convention peut être reconduite par voie expresse avec formalisation d'avenant, sous réserve d'un préavis d'un mois par rapport à la date de fin du partenariat. Il est également possible de renouveler la collaboration par la formalisation d'une nouvelle convention.

Le droit d'hébergement conféré par la présente convention ne dispose pas d'un caractère permanent et pluriannuel. Il n'a pas pour vocation à s'assimiler à la procédure d'attribution des logements par la voie du dossier social étudiant (D.S.E).

#### **Article 4 : Modalités d'intervention de l'UT**

L'UT communiquera l'identité de chacun et chacune des étudiants ou étudiantes (nom, prénom, date de naissance, sexe, mail, téléphone portable, numéro INE, nationalité) éligibles avant chaque période d'occupation et précisera la durée de cette dernière.

L'UT assure l'accompagnement de chacun et chacune des étudiants et étudiantes relevant de ce dispositif, conçu comme transitoire, afin de permettre à ces usagers d'accéder aussi rapidement que possible au logement universitaire classique : soit par convention type relations internationales, soit par dossier social étudiant ou soit par le parc privé sur la commune de Toulouse.

Cet accompagnement peut se traduire par un suivi permettant à l'étudiant ou l'étudiante de se familiariser avec les démarches administratives, d'accéder à un job étudiant, d'adapter son projet d'études et de garantir l'assiduité aux cours.

Il est convenu que l'UT se porte garant de chacun et chacune des étudiants bénéficiaires de ce contingent (voir article 9 ci-après).

#### **Article 5 : Principes de gestion**

Le Crous réserve les logements aux conditions suivantes :

**5.1** Un seul étudiant ou étudiante par logement est accueilli par période d'hébergement. Dans la mesure où des périodes d'accueil seraient inférieures à la durée de l'année universitaire les logements concernés pourraient être occupés successivement par des étudiants différents.

**5.2** Les vingt logements sont facturés au tarif étudiant à l'UT et ouvrent en principe droit aux allocations logement de la CAF, sous réserve des conditions d'éligibilité et d'attribution des aides précitées.

**5.3** Après validation par l'étudiant de la pré-réservation envoyée par mail par le Crous. Cette pré-réservation est fixée à 0€ au lieu des 100€ réglementaires afin de simplifier son arrivée. L'étudiant ou l'étudiante devra valider cette réservation dans un délai de 72 heures maximum. Sans validation de cette pré-réservation, l'étudiant ou l'étudiante ne pourra accéder au logement. Après validation de la proposition de logement, l'étudiant ou l'étudiante doit constituer son dossier administratif en ligne pour l'année 2025-2026

Ce dossier est composé des documents suivants :

- La « décision d'admission » et le « règlement intérieur des résidences universitaires » signés
- L'attestation d'assurances multirisques habitation et responsabilité civile.
- La CNI pour étudiant européen en cours de validité, ou Visa/Titre de séjour en cours de validité pour étudiant ressortissant non européen.
- L'attestation de l'UT qui se porte garant pour l'étudiant ou l'étudiante durant l'année 2025-2026.

L'étudiante ou l'étudiant devra également déposer sur Mes Services Etudiant – Cité U - Pièces justificatives :

- l'attestation d'assurances multirisques habitation
- le titre de séjour ou visa en cours de validité pour les étudiants non européens
- le certificat de scolarité 2025-2026 dès obtention

**5.4** L'étudiant ou l'étudiante devra se présenter au secrétariat durant les horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h.

**5.5** Les bénéficiaires auront obligatoirement le statut d'étudiant, devront être inscrits dans l'établissement et fourniront un certificat de scolarité, sauf cas exceptionnel validé entre le Crous et l'établissement.

Le Crous se réserve le droit de demander à l'UT de loger sur son contingent un étudiant inscrit en son sein et préalablement évalué par le service social du Crous comme étant en difficulté ; même si cet usager n'a pas été identifié comme prioritaire par les services de l'établissement partenaire. Cette demande peut concerner toute la période restant à couvrir dans le cadre de la présente convention.

#### **5.6** Modalités de renouvellement des étudiants et étudiantes logés

Dans le cadre de ce partenariat, et si les deux parties concèdent à sa reconduction ou son renouvellement, l'UT se verra soumettre le cas échéant les demandes de renouvellement en logement des étudiants hébergés pour l'année N+1. Le renouvellement en logement d'un étudiant ne pourra être accordé qu'avec l'accord conjoint de l'UT et du Crous, sous réserve des capacités d'accueil des structures. Le nombre d'étudiants renouvelés viendra en déduction des logements réservés soit dans le cadre d'une convention 2026-2027 ultérieure ou soit à l'occasion d'un avenant de reconduction.

Toujours dans cette hypothèse, et en cas de maintien dans le logement d'un étudiant ayant reçu une décision de non renouvellement, celui-ci restera rattaché au prochain contingent de logement réservés. Les indemnités d'occupation illégale seront à la charge de l'UT en cas de défaut de paiement de la part de l'étudiant occupant sans droit ni titre.

### **Article 6 : Conditions de réservation**

**6.1** Contingent : le Crous réserve pour l'UT, un total de vingt (20) logements individuels du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026

**6.2** L'UT s'engage à régler la redevance que le logement ait été occupé totalement, partiellement ou aucunement sur le mois considéré.

**6.3** Le Crous s'engage à honorer fermement les réservations transmises par l'UT, et à exécuter l'intégralité de ses obligations d'hébergement sans reprise, ni retrait jusqu'au terme du contrat, à l'exception des cas de force majeure, ou de tout autre motif d'intérêt général liée à ses missions initiales de service public (dont la non disponibilité des logements occupés par des étudiants logés à l'année), ou encore à l'exception de raison(s) de sécurité.

**6.4** Dans le cas d'un retrait ou d'une reprise à l'initiative du Crous pour un ou plusieurs motif ou cause d'exception précisés au **6.3** précédent, l'UT ne pourra en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité du fait d'une suspension ou résiliation.

### **Article 7 : États des lieux- dégradations – Principes de règlement intérieur**

A chaque arrivée et chaque départ il sera procédé à un état des lieux. Les dégradations éventuelles, dont frais de nettoyage du logement si besoin, sont facturées au résident. Le nettoyage des logements ne relève pas de la compétence du Crous, mais reste sous la responsabilité de chaque étudiant ou étudiante. L'occupant ou l'occupante, est tenu de respecter le règlement intérieur de la résidence ou son équivalent (le cas échéant présenté en annexe de la présente convention).

## Article 8 : Assurances

Les étudiants ou étudiantes bénéficiaires souscrivent à un contrat d'assurance civile habitation pendant leur temps d'occupation. Cette assurance doit également couvrir les préjudices mobiliers et immobiliers, subis par le Crous et résultant d'accidents, d'effractions ou de vols.

## Article 9 : Conditions financières de mise à disposition de l'hébergement

En contrepartie de son engagement au titre de garant, l'UT s'engage à régler la ou les redevances non versées au Crous par usager(s) bénéficiaire(s) concerné(s).

Soit un montant maximal de 63 045.60 euros correspondant à l'occupation du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026 de vingt (20) logements.

⇒ 262.69 euros de redevance mensuelle X 20 X 12 mois = 63 045.60 euros.

Exonération de TVA :

- art. 261 D-4° du Code Général des Impôt ;
- art. L. 822-1 du Code de l'Éducation cité en référence : logement universitaire en mission de service public présumée en situation de non-distorsion de la concurrence

Ce règlement incident s'effectue sur présentation des factures ou justificatifs établis par le Crous.

Un justificatif ou une facture sera établi par logement concerné selon le calendrier ci-dessous.

Périodes	Mois de transmission des factures	Montant maximal des redevances
De septembre 2025 à décembre 2026	Janvier 2026	21 015.20 €
De janvier à avril 2026	Mai 2026	21 015.20 €
De mai à août 2026	Septembre 2026	21 015.20 €
<b>Total à régler sur l'année universitaire 2025-2026</b>		<b>63 045.60 €</b>

Les frais de remise en état non assumés par le résident feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'attention de l'université.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Crous. Les taux d'intérêts moratoires sont précisés selon la formule suivante :

$$\text{IM} = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

## **Article 10 : Modification-résiliation de la convention**

### **10.1 Modification**

Toute modification de la présente convention peut faire l'objet d'un avenant conclu d'un commun accord entre les parties et après concertation, selon les mêmes formes et procédures que ladite convention.

### **10.2 Résiliation**

Toute défaillance de l'une des parties ou tout manquement à l'une des obligations de la présente convention ouvre droit à la dénonciation (par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception), du partenariat par écrit. Les causes et motifs de résiliation présomptifs au droit des contrats entre personnes publiques sont applicables.

Clause résolutoire particulière

En cas de résiliation pour cause d'inexécution avant les termes de la convention, les parties peuvent convenir après concertation et information de leurs CA respectifs, d'un acte de transaction signée permettant de régler à titre de dommages et d'intérêt la valeur des prestations correspondant à l'inexécution des engagements constatés. Les causes de force majeure sont en principe exclues de cette résolution.

### **10.3 Possibilité d'une reconduction expresse ou d'un renouvellement**

Le présent partenariat peut être expressément reconduit après concertation des parties avant les termes de la convention. Il peut également faire l'objet d'un renouvellement par signature d'une nouvelle convention.

## **Article 11 : Protection des données**

Les deux parties traitent dans le cadre de l'exécution de la présente convention de données à caractère personnel, ainsi que des données contenues dans les correspondances survenant entre elles.

Les parties sont donc responsables du traitement des données à caractère personnel qu'elles collectent directement ou indirectement pour les finalités et en vertu des bases légales suivantes :

- Traitement nécessaire à l'exécution de la présente convention conformément aux obligations légales du Crous (art. 6-1(c) RGPD) :

Les deux parties conservent les données à caractère personnel susmentionnées durant la durée nécessaire à l'accomplissement des obligations contractées au titre de la présente convention et, au-delà, pour la durée nécessaire à l'exercice de toute action judiciaire susceptible d'être engagée contre chacune d'elles à raison de l'exécution de la présente convention.

Les deux parties conservent les pièces relatives à la convention pendant une durée minimale de cinq ans suivant fin de l'exécution conformément aux délais prescrits par les dispositions du décret n°2009-1124 du 17 septembre 2009 et de la circulaire interministérielle du 2 novembre 2001 relative à la gestion des archives dans les services et établissements publics de l'Etat.

Chaque usager concerné dispose des droits prévus aux articles 15 à 22 du RGPD (accès, rectification, etc.) relativement à ses données à caractère personnel traitées par les deux parties (pour le Crous en s'adressant par email à [dpo@crous-toulouse.fr](mailto:dpo@crous-toulouse.fr) ou par courrier postal aux coordonnées de l'établissement).

Les deux parties s'engagent à répondre à chaque demandeur dans les trente (30) jours de la réception par l'acheteur de la demande. A défaut de recevoir une réponse dans ce délai, le participant serait en droit de saisir la CNIL pour contester ce défaut de réponse.

## Article 12 : Bilan du dispositif et reconduction

L'exécution de la présente convention fera l'objet d'un bilan intermédiaire, puis d'un bilan en fin d'année universitaire permettant d'évaluer le dispositif, d'en prévoir l'adaptation et l'éventuelle reconduction expresse ou renouvellement au-delà du 31 août 2026

Les deux partenaires s'engagent à se réunir :

- En janvier 2026 pour effectuer ce bilan intermédiaire.
- En juin 2026 afin d'établir le bilan définitif du dispositif et, le cas échéant, produire l'avenant en conditionnant la reconduction éventuelle du dispositif, et ses ajustements. Le cas échéant, l'avenant traitera des éventuelles modalités de renouvellement pour 2026-2027 des étudiants hébergés en 2025-2026 sur la base de la présente convention.

Tout au long de la présente année universitaire, les services gestionnaires des deux établissements maintiendront des échanges réguliers pour garantir le suivi du dispositif.

## Article 13 : Règlement des litiges

Les contestations auxquelles pourrait donner lieu la présente convention sont portées, après avoir épuisé tous les moyens de résolution à l'amiable, devant le tribunal administratif de Toulouse.

Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV - 31068 Toulouse  
Téléphone : 05 62 73 57 57 - Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr - Télécopie : 05 62 73 57 40  
Web : <http://toulouse.tribunal-administratif.fr/>

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties,

Fait à Toulouse-le,

Pour l'Université de Toulouse  
La Présidente

Odile RAUZY

Fait à Toulouse-le,

19/05/25

Pour le Crous de Toulouse-Occitanie  
La Directrice générale



A black rectangular redaction covers the signature of Dominique FROMENT. To the right of the redaction, there is a blue handwritten mark resembling a stylized '1' or '7'.

Dominique FROMENT